

Recours introduit le 3 juin 2010 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-278/10)

(2010/C 209/43)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Margelis et Iro Dimitriou)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2008/103/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne la mise sur le marché des piles et des accumulateurs, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2008/103/CE en droit interne a expiré le 5 janvier 2009.

(¹) JO L 327 du 5.12.2008, p. 7.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale del Riesame di Verbania (Italie) le 4 juin 2010 — procédure pénale contre Matteo Minesi

(Affaire C-279/10)

(2010/C 209/44)

*Langue de procédure: l'italien***Juridiction de renvoi**

Tribunale del Riesame di Verbania (Italie)

Partie dans la procédure au principal

Matteo Minesi

Question préjudicielle

Quelle est l'interprétation à donner aux articles 43 CE et 49 CE concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services dans le secteur des paris sur les événements sportifs, aux fins de déterminer si les dispositions précitées du traité autorisent ou non une réglementation nationale instituant un régime de monopole en faveur de l'État et un système de concessions et d'autorisations qui, dans le cadre d'un nombre déterminé de concessions, prévoit: a) l'existence d'une tendance générale à la protection des titulaires des concessions octroyées à une époque antérieure, sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs; b) la présence de dispositions qui garantissent de fait le maintien des positions commerciales acquises sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs (comme, par exemple, l'interdiction pour de nouveaux concessionnaires d'installer leurs guichets à moins d'une distance déterminée de ceux déjà existants); et c) la fixation d'hypothèses de déchéance de la concession et d'acquisition de garanties d'un montant très élevé, hypothèses parmi lesquelles figure celle où le concessionnaire exploite directement ou indirectement des activités transfrontalières de jeux assimilables à celles faisant l'objet de la concession?